

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.909 du 11 juin 1999

A.83.028/VIII-1282

En cause : **REMY** Richard,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 mars 1999 par Richard REMY, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 2 décembre 1998 par le Ministre de la Défense nationale qui refuse la demande d'octroi d'un retrait temporaire d'emploi - régime temporaire - (RTEIC(T)) avec effet au 1^{er} janvier 2000, introduite le 25 juin 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le capitaine MEYUS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant, qui est capitaine-commandant aviateur, a introduit, le 25 juin 1998, une demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire (RTEIC(T)) avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2000. Il sollicite également l'autorisation d'exercer une activité professionnelle comme pilote dans le secteur privé.

Cette demande suit la voie hiérarchique et plusieurs avis défavorables sont émis.

Le 2 décembre 1998, le Ministre de la Défense nationale refuse la demande. Il s'agit de l'acte critiqué;

Considérant que le requérant soutient qu'il risque de subir un préjudice grave difficilement réparable; qu'il expose qu'il suit les cours de pilote de ligne et subit, jusqu'au mois de septembre 1999, les examens de qualification comme commandant de bord de l'aviation civile, après avoir déjà obtenu la licence commerciale de pilote de ligne professionnelle avec extension de vol aux instruments; que pour ce faire, il s'est acquitté de frais substantiels; que la licence finale n'est valable que six mois et est renouvelée tous les six mois par un examen sur simulateur; que cette vérification n'est réussie que si l'on maintient son aptitude en vol par des vols multiples réels pendant ces six mois; que selon le requérant, les compagnies d'aviation terminent de procéder à un recrutement complémentaire (Virgin Express, City-Bird, Luxair, Sobelair, ...) et qu'il n'existe aucune certitude quant à un recrutement ultérieur (dans le secteur civil); que le requérant estime que l'acte attaqué le prive des opportunités professionnelles qui se présentent aujourd'hui; qu'il ajoute que s'il devait refuser tout contrat civil, il perdrait non seulement tout crédit auprès des employeurs, mais également le bénéfice de sa nouvelle qualification professionnelle (à défaut de voler sur l'avion civil prévu); que le requérant indique les raisons pour lesquelles il ne peut se rallier à un arrêt, n° 79.070 du 3 mars 1999, prononcé dans une affaire semblable à la présente cause; qu'il souligne notamment qu'il a 40 ans et que le RTEIC(T) lui permettrait de garder ses droits à la pension militaire, dont l'admission se fait à l'âge de 45 ans alors qu'une démission le ferait "tomber" sous l'application de la législation des pensions civiles qui ne prennent effet qu'à l'âge de 65 ans; que selon le requérant, le refus de lui accorder le RTEIC(T) constitue une privation illicite de "diverses" libertés constitutionnelles; qu'à l'audience, le requérant a notamment fait valoir que l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 52/99 du 26 mai 1999 prouvait la gravité de l'atteinte à ses droits;

Considérant la partie adverse déplore le caractère peu structuré de l'exposé du requérant; qu'elle observe que l'exposé du risque de préjudice est quasi identique à celui fait dans deux autres affaires, ce qui démontre le caractère peu concret et non individualisé de ce risque; qu'elle fait valoir que le requérant ne précise aucunement les "opportunités professionnelles" dont il pourrait bénéficier; qu'elle indique que d'autre mesures que le RTEIC(T) permettent la réintégration; qu'elle ne peut comprendre pourquoi les vols nombreux effectués à l'armée ne peuvent pas être utiles au requérant en vue de ses examens futurs dans le secteur privé; qu'elle cite de la jurisprudence, notamment l'arrêt n° 81/95 du 14 décembre 1995 de la Cour d'arbitrage, pour étayer sa thèse selon laquelle la mesure critiquée ne porte pas atteinte aux libertés individuelles; qu'elle se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat rendus dans des affaires semblables à la présente cause;

Considérant que le requérant ne fournit aucune précision concrète quant aux opportunités professionnelles qui s'offriraient à lui ou dont il serait privé du fait de l'acte critiqué; qu'il n'établit pas que l'acte critiqué rendrait impossible le maintien des connaissances acquises et la réussite des examens de qualification comme commandant de bord de l'aviation civile; que sans qu'il soit besoin d'examiner les autres mesures que le RTEIC(T), indiquées par la partie adverse, et qui permettraient au requérant de réintégrer l'armée, il suffit de constater que s'il souhaite se "réorienter professionnellement", le requérant peut démissionner; que l'acte critiqué ne porte pas atteinte à la liberté du requérant d'exercer une autre profession mais l'empêche d'exercer celle-ci en maintenant "le bénéfice immédiat de la couverture sociale et statutaire du régime du RTEIC(T)"; que pour le surplus, les arguments du requérant ne sont ni pertinents ni relatifs à sa situation concrète; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin 1900 nonante-huit par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.